

Nîmes, le 18 JAN. 2022

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2
2022 - 01 - 026
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-003-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 autorisant l'exploitation par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT d'un entrepôt couvert de matières combustibles sur la commune de Beaucaire

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et ses textes d'application, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 autorisant la société CONCERTO DÉVELOPPEMENT à exploiter un entrepôt couvert de matières combustibles sur le territoire de la commune de Beaucaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-182-DREAL du 23 novembre 2020 complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 autorisant l'exploitation par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT d'un entrepôt couvert de matières combustibles sur la commune de Beaucaire ;
- VU** la preuve de dépôt n° A-1-J56VMHOBE obtenue suite à la télédéclaration datée du 4 février 2021 d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets au titre des rubriques 2714 2716 et 2718 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT transmis par courrier du 16 décembre 2021 concernant des modifications par rapport au projet initial ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2021 ;

- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 24 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 7 janvier 2022 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société CONCERTO DEVELOPPEMENT est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune Beaucaire une plateforme logistique de stockage de matières combustibles au titre de la législation sur les installations classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant a transmis par courrier du 16 décembre 2021 un dossier de porter à connaissance ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications présentées ne font pas entrer les projets déjà autorisés au bénéfice de la société CONCERTO DEVELOPPEMENT dans les seuils du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble des modifications apportées à l'installation ne modifient pas notablement les conditions de fonctionnement de l'établissement et ne sont pas susceptibles d'induire de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour le voisinage et l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que dès lors ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 pour tenir compte des modifications non substantielles présentées par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CONCERTO DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé au 127 avenue Charles de Gaulle – 92 207 NEUILLY-SUR-SEINE Cedex, désignée ci-après l'exploitant, respecte les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'entrepôt couvert de matières combustibles sur le territoire de la commune de Beaucaire, avenue George Besse ZI Domitia Sud-Ouest.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est remplacé par le tableau ci-dessous.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-182-DREAL du 23 novembre 2020 est abrogé.

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
1510-1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement</p>	<p>Matière combustible de 30 380 tonnes dont possibilité de stockage maximal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 103 300 m³ de papiers/cartons, - 103 300 m³ de bois, - 71 020 m³ de polymères, - 71 020 m³ de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, - 71 020 m³ d'autres polymères et pneumatiques, - 71 020 m³ de produits conservés dans des conditions frigorifiques <p style="text-align: center;">Volume = 527 900 m³</p>	A
1185-2-a	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée de fluide = 300 kg	DC
2171	<p>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.</p> <p>Le dépôt est supérieur à 200 m³.</p>	Volume maximal = 250 m ³	D
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Volume maximal = 990 m ³	D
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ m³.</p>	Volume maximal = 110 m ³	DC

2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. Autres cas	Quantité maximale = 0,95 t	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance des groupes électrogènes : 5 MW Puissance de l'installation de sprinklage : 0,8 MW Puissance totale = 5,8 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) est supérieure à 50 kW	Puissance maximale = 500 kW	D
4735-1-b	Ammoniac Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Quantité maximale = 1,49 t	DC
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, la quantité susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieur à 500 m ³	Quantité susceptible d'être présente = 120 m ³	DC

A : autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

Article 3 – Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est modifié et remplacé par les dispositions ci-dessous.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-182-DREAL du 23 novembre 2020 est abrogé.

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique d'une superficie de 41 484 m² composé de :
 - 7 cellules de stockage n°1 à 5, n°6A et 6B et n°7A et 7B d'une surface totale de 37 403 m²,
 - 2 locaux de charge de batteries nommés LC1 (implanté dans la cellule n°3) et LC2 (localisé entre les cellules n°5 et 6B),
 - 2 patios techniques situés au-dessus des locaux de charge et disposant de groupes froids,
 - des locaux techniques : locaux de maintenance, locaux électriques, local TGBT, locaux techniques « froid »,
 - des bureaux et locaux sociaux implantés en mezzanine dans la cellule n°2,
- un bâtiment d'une surface d'environ 486 m² dédié aux bureaux et locaux sociaux et adossés à la cellule n°5,
- un local de sprinklage associé à une réserve d'eau incendie de 720 m³,
- un quai sous auvent alloué aux bennes de stockage de déchets et accolé à la cellule n°4,
- un local électrogène associé à une cuve de GNR de 30 m³,
- deux bassins d'infiltration des eaux pluviales,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 2 500 m³,
- des voiries et places de stationnement,
- des espaces verts d'une superficie de 27 517 m².

Article 4 – Eaux pluviales

Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes.

« Les eaux pluviales des voiries sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention des eaux incendie d'un volume de 2 500 m³. Ces eaux sont ensuite dirigées par relevage vers deux bassins d'infiltration B et C de capacité totale de 10 150 m³. Le débit de fuite de ces bassins d'infiltration est au maximum de 108 l/s.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées selon le bassin versant, soit vers les deux bassins d'infiltration, soit vers le bassin de rétention, soit vers une cuve enterrée de récupération d'eau pluviale. »

Article 5 – Déchets provenant d'autres entités extérieures

L'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est complété par les dispositions suivantes.

« Article 5.1.8 Déchets réceptionnés sur le site

Les déchets provenant d'autres entités extérieures sont réceptionnés sur le site et sont stockés soit au niveau du quai-bennes sous auvent, soit dans des zones dédiées situées dans la cellule n°5.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de métaux non dangereux sont entreposés respectivement dans une benne de 30 m³ et une benne de 40 m³ sur le quai. »

Les déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques... sont stockés dans des cuves de 30 m³ au niveau du quai et/ou au droit d'emplacement palettes au sein de la cellule n°5.

Les déchets non dangereux non inertes et les déchets dangereux sont stockés au niveau du quai et/ou au sein de la cellule n°5. »

Article 6 – Dimensions des cellules

Le 2^e alinéa de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral n°20-117-DREAL du 19 mars 2020 est modifié et remplacé par les dispositions ci-dessous.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-182-DREAL du 23 novembre 2020 est abrogé.

« La surface des cellules est au maximum égale à :

- cellule 1 : 5 042 m²
- cellule 2 : 5 790 m²
- cellule 3 : 4 842 m²
- cellule 4 : 5 786 m²
- cellule 5 : 4 876 m²
- cellule 6A : 877 m²
- cellule 6B : 4 383 m²
- cellule 7A : 2 031 m²
- cellule 7B : 3 776 m² »

Article 7 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

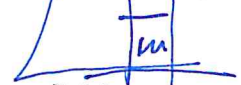
<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONCERTO DEVELOPPEMENT.

La préfète

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU